COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 02/01/2024 complétée le 15/03/2024	
Par :	**SCI PONT DE NORMANDY 2** **Madame CORTELLA Gaëlle**
Demeurant à :	**5 Rue de Vulpian** **75013 PARIS 13**
Sur un terrain sis à :	**LOT S2 AVENUE DE NORMANDIE ET RUE DE LA MANCHE 14600 HONFLEUR** **14333 CD 159, 14333 CD 73**
Nature des Travaux :	Modification des surface de plancher, volumétrie et aménagements extérieurs

N° PC 014 333 20 R0043 M04

Surface de plancher : 4 349 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 4 573 m²

Surface de plancher nouvelle : -224 m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/01/2024 par SCI PONT DE NORMANDY 2,

VU l'objet de la demande

- pour Modification des surface de plancher, volumétrie et aménagements extérieurs,
- sur un terrain situé LOT S2 AVENUE DE NORMANDIE ET RUE DE LA MANCHE à HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 4349 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UIa),
VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,
VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur,
VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.20.R0043.M04 accordé le 07/07/2021,
VU le Transfert de Permis de Construire n° PC 014.333.20.R0043.T01 accordé le 11/08/2021,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M02 accordé tacitement le 27/07/2022,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M03 annulé le 31/01/2024,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 15/03/2024,
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de DDTM - Police de l'Eau en date du 22/02/2024,
Vu l'avis Favorable de Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 15/02/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 29/02/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 11/04/2024,
Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 26/04/2024 concernant la défense incendie,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'avis Favorable de SHEMA en date du 02/05/2024,
Vu la consultation de ENEDIS en date du 31/01/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 12/02/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 06/02/2024,
Vu la consultation de Pôle Déchets en date du 31/01/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.
Article 2 : Les prescriptions des permis initiaux et modificatifs restent maintenues.
Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par le Service Eau et Biodiversité, dont copie ci-jointe,
Article 4 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,
Article 5 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,
Article 6 : Les déchets ménagers devront être présentés en bordure de voie publique les jours de collecte.

Honfleur, le 12 AOUT 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12 JAN. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Pascal ALLO
Mail: pascal.allo@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02 31 43 16 75

Le Préfet

Caen, le 22 février 2024

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé PC 014 333 20 R0043 M04 relatif à une demande de permis de construire.

À l'examen des éléments reçus, il apparaît que le projet :

☐ semble susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau (art. L.214-3 du Code de l'environnement), ce peut être notamment au titre de la collecte et du rejet des eaux pluviales, de l'assèchement de zone humide, de remblai en lit majeur de cours d'eau, modification du profil d'un cours d'eau, etc. tels que définis dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code (cf. extrait au verso).

☒ ne semble pas susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau.

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer si son projet, dans toutes ses composantes, entre dans la nomenclature pré-citée. Si tel est le cas, il aura alors à déposer la demande requise auprès du service en charge de la police de l'eau, à la DDTM. Je vous laisse le soin de retransmettre cette information au maître d'ouvrage. Mes services restent à sa disposition pour toute explication complémentaire.

Concernant plus particulièrement la protection des zones humides, en l'état actuel de notre connaissance, la localisation du projet fait : ☐ qu'il pourrait impacter une zone humide.
☒ qu'il ne semble pas impacter une zone humide.

Là encore, il appartient au maître d'ouvrage de qualifier le caractère humide ou non de la zone d'implantation de son projet et, le cas échéant, d'en préciser la délimitation et les fonctionnalités. Si le projet relève d'une approbation préalable au titre de la législation sur l'eau, la demande à fournir et son instruction devront montrer que le projet respecte les dispositions du Code de l'environnement et déroule la séquence « éviter-réduire-compenser ». Par ailleurs et indépendamment de la procédure environnementale, le projet aura à prendre en compte les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme et respecter les prescriptions qui pourraient être introduites par le document d'urbanisme lui-même .

Le service instructeur est invité à transmettre cette information au maître d'ouvrage.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, madame, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'Unité Eau

Laurent TRAVERT

Service instructeur CT
Communauté de Communes Pays d'Honfleur Beuzeville
33 Cours des Fossés CS 40037
14 601 HONFLEUR Cedex

Article R.214-1 du Code de l'environnement

Extrait de la nomenclature définie en application de la législation sur l'eau

N°	Intitulé rubrique	Seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1 ha	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau :	Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
		Inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite est :	Supérieure ou égale à 10 000 m²	Autorisation
		Supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Déclaration
		Inférieure à 400 m²	Néant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Supérieure ou égale à 10 000 m²	Autorisation
		Supérieure à 1 000 m², mais inférieure à 10 000 m²	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1 000 m²	Néant

Le régime applicable au projet est l'autorisation dès le premier seuil d'autorisation franchi.

Le régime applicable au projet est la déclaration dès le premier seuil de déclaration franchi et si aucun seuil d'autorisation n'est franchi.

Le projet ne relève pas de l'obligation d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau si aucun seuil de déclaration (ni a fortiori d'autorisation) n'est franchi.

La constitution du dossier de demande et la procédure d'approbation préfectorale préalable à mettre en oeuvre sont définies :

- aux articles R.181-12 et suivants pour les projets soumis à autorisation
- aux articles R.214-8 et suivants pour les projets soumis à déclaration

Lorsque le projet relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau, le document d'incicence mentionné à l'article R.214-32 doit traiter des impacts du projet portant a minima sur l'ensemble des rubriques de la nomenclature.

Lorsque le projet relève du régime de l'autorisation, le dossier de demande doit comporter l'étude d'impact mentionnée à l'article R.122-2 dans le cas où il est soumis à évaluation environnementale ou le document d'incidence environnementale, mentionné à l'article R.181-14, dans les autres cas. L'étude ou le document doit traiter des impacts du projet dans l'ensemble des domaines environnementaux.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

ETABLISSEMENT : *3 COQUES A USAGE COMMERCIAL (ERP N° E 333 00593 000)*

OBJET : *CONSTRUCTION (PC 14 333 20 R0043 M04)*

EXPLOITANT : *SCI PONT DE NORMANDY 2 représentée par Monsieur FORTIN Michel*

COMMUNE : *HONFLEUR - 14600*

ADRESSE : *avenue de Normandie / rue de la Manche*

ACTIVITE(S) : *Restauration / magasins*

TYPE(S) : *M* CATÉGORIES : *4ème et 5ème*

Le **11 avril 2024,** la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La Commission émet un avis :**

☒ Favorable
☐ Défavorable

à la demande de permis de construire modificatif citée en objet

☐ **La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La responsable du pôle réglementation et collectivités territoriales

Christine GATINET

(Voir les prescriptions en annexe comportant 6 feuillets)

(1) rayer la mention inutile

ELX052P0

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Téléphone : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 31 00 18
E.mail : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités
Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

LISIEUX, le 11 avril 2024

N/Réf. : FB/LG/2024-353 Coques à usage commercial HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet :Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Construction de 3 coques à usage commercial – avenue de Normandie et rue de la Manche à HONFLEUR

Réf. : PC 014 333 20 R0043 M04
Avis sollicité par : SCI Pont de Normandy 2 représentée par Monsieur FORTIN Michel
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 31 janvier 2024, reçue dans nos services le 05 février 2024 et enregistrée sous le n° 2024-353.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le PCM a pour objet la modification de surface des 3 coques à usage commercial.
L'implantation est la suivante :

- 2595 m² pour le bâtiment n° 3 qui comprendra 6 cellules.
- 1480 m² pour le bâtiment n° 4 qui comprendra 5 cellules.
- 374 m² pour le bâtiment n° 5 non divisible.

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Téléphone : 02 31 30 64 00 –
E.mail : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Une voie engin dessert les constructions depuis l'avenue de Normandie.

Il est précisé dans la notice de sécurité que les cellules sont isolées réglementairement par rapport aux tiers

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-358 et comportant notamment :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 06 septembre 2023, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 02 janvier 2024, signée.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

Bâtiment n° 3

Lot 31 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
130 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	44	5ème

Lot 32 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
220 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	74	5ème

Lot 33 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
100 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	34	5ème

Lot 34 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
380 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	127	5ème

Lot 36 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
880 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	294	4ème

Lot 37 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
250 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	84	5ème

Bâtiment n° 4

Lot 41 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
199 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	64	5ème

Lot 42 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
150 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	50	5ème

Lot 43 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
230 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	77	5ème

Lot 44 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
100 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	34	5ème

Lot 45 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
400 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	134	5ème

Bâtiment n° 5

Lot 51 – Surface de vente accessible au public	Type	Mode de calcul de l'effectif du public	Effectif maximal du public	Classement proposé
280 m² SV	M	1 pers/3m² de la SV	94	5ème

Cet établissement relève des textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

3°) Arrêté du 13 juin 2017 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M.

4°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5ème catégorie.

5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

3) Prendre toutes dispositions visant à conserver une façade accessible desservie par une voie engin à la disposition des secours incendie (art. CO 4) et garantir en toutes circonstances l'accessibilité des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble du site, notamment en période d'affluence (art. R.143-4).

4) Réaliser les installations électriques et d'éclairage de sécurité, conformément à l'arrêté du 19 novembre 2001 et conformément à tous les articles EL, EC 7 à EC 15.

5) Réaliser les installations de chauffage, conformément à l'arrêté du 14 février 2000.

6) Doter l'ensemble des commerces d'une ligne téléphonique urbaine permettant d'alerter les secours en cas d'incendie, y compris en cas de coupure électrique (art. MS 71).

7) Tous les établissements tiendront à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 et PS 23).

8) Les aménagements des cellules feront l'objet de dossiers déposés pour avis auprès de la commission de sécurité compétente. Chaque dossier devra reprendre les mesures d'isolement, les données des effectifs, dégagements, et préciser les équipements en éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance, ainsi que les dispositifs d'alarme incendie (art. R.143-22).

9) Isoler les réserves des surface de vente du 1er groupe par des parois et planchers CF de degré 2 heures ou REI 120, munies de blocs porte CF de degré 1 heure ou EI 60 asservis à un DAD (art. CO 28 - M 49).

10) Isoler les réserves des surfaces de vente du 2ème groupe par des parois et planchers CF de degré 1 heures ou REI 60, munies de blocs porte CF de degré ½ heure avec ferme-porte ou EI 30 (art. PE 9).

11) Doter l'établissement d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) (établissement du 1er groupe).
Signaler efficacement son positionnement à chaque entrée de l'établissement.
Procéder régulièrement aux opérations de maintenance de l'appareil conformément à l'article R 5212-25 du code de la santé publique et consigner cette vérification sur le registre de sécurité (Décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018).
Apposer à proximité du DAE ou sur son boîtier (en laissant visible le contrôle visuel des témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement) le modèle d'étiquette prévu en annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019.

12) 15 jours avant la visite de réception des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établis par des personnes ou organismes agréés. (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission solidité (mission L) a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le procès verbal de validation établit par le SDIS 14, formalisant la conformité hydraulique pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité. .

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement :

- Doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de .... .180 m³
  Utilisables pendant : .... ☐ 1 h. ☒ 2 h.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h) : ... ☒ Oui ☐ Non
- La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
- La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).
- Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques du SDIS 14 se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous proposer des solutions :

Courriel : deci@sdis14.fr
Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)
Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;

- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électriques, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-37 et 39 du Code de la Construction et de l'Habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2. (art L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R.146-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14 052 Caen Cedex 4

****

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Tél. : +33 231431799
Fax: : +33 231445987
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 29 février 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 20 T 0043- Référence dossier 24083
N° urbanisme : PC 014 333 20 R 0043-4
Dossier reçu le 02 février 2024

Commune : HONFLEUR
Demandeur : sci pont de normandy 2 représenté(e) par M.CORTELLE Gaelle
Adresse du demandeur : 27 rue de Linné 75000 Paris
Nom établissement :
Adresse des travaux : Avenue de Normandie et rue de la Manche - Lot S2 14600 HONFLEUR
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : NS

Nature des travaux : modification à la construction de 3 bâtiments à usage commercial (modification de la surface de plancher générale, modification de l'allotissement des bâtiments 3,4 et 5, modification de la volumétrie du bâtiment 4 et 5, modification des aménagements extérieurs).

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS

1) Les places de stationnement adaptées comporteront une sur-longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

2) La sous-commission d'accessibilité devra être à nouveau consultée pour l'aménagement de chaque surface ouverte au public, lors de la demande d'autorisation de travaux à formuler par l'exploitant auprès de la mairie.

3) À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire. Cette attestation devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 29 février 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission

M GUEZOU Laurent